

**DECISION N°2021-L0602/ARCOP/ORD**

sur recours de ACTES INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-14/MS/SG/CNTS/DG pour la réhabilitation des installations électriques du Centre Régional de Transfusion Sanguine de Ouagadougou sis à Tengandogo et du Centre Régional de Transfusion Sanguine de Fada N’Gourma.

**L’ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 octobre 2021 de ACTES INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l’Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l’ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l’ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l’ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Moumounou GNESSIEN, Mesdames Corine OUEDRAOGO et Bibata SANA et Monsieur Richard KYETTYM, respectivement avocat conseils et juristes de ACTES INTERNATIONAL Sarl ;
- au titre de l’autorité contractante, Monsieur Aboubacar TRAORE, directeur des marchés publics de la CNTS ;
- au titre de l’attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Arouna ZONGO, respectivement conseil et agent de SETELEC-BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-14/MS/SG/CNTS/DG pour la réhabilitation des installations électriques du Centre Régional de Transfusion Sanguine de Ouagadougou sis à Tengandogo et du Centre Régional de Transfusion Sanguine de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3207-3208 des lundi 18 et mardi 19 octobre 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 octobre 2021 ; que ACTES INTERNATIONAL Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 21 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre national de transfusion sanguine a lancé la demande de prix n°2021-14/MS/SG/CNTS/DG pour la réhabilitation des installations électriques du Centre Régional de Transfusion Sanguine de Ouagadougou sis à Tengandogo et du Centre Régional de Transfusion Sanguine de Fada N'Gourma ;

la commission d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ACTES INTERNATIONAL Sarl non conforme aux motifs que le personnel proposé ne remplit pas la condition d'expérience demandée ; que le nombre d'années d'expérience (global en travaux et travaux similaires) cumulé pour chaque agent qui ressort dans chaque CV est inférieur à deux ans ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le dossier standard d'appel d'offres de marchés de travaux dispose que l'expérience générale en travaux requis par le dossier s'évalue à compter du diplôme requis ; que s'agissant de l'expérience spécifique, elle s'évalue en termes de marchés similaires exécutés (02 au plus) au cours des trois dernières années ; que le personnel qu'il a proposé répond parfaitement aux critères définis dans le dossier type ; que les critères d'évaluation du personnel d'une demande de prix ne sauraient être plus contraignants que ceux d'un appel d'offres ; qu'il a les diplômes dans son offre et que la CAM pouvait faire le décompte du nombre d'années d'expérience ; que les CV(s) attestent du nombre de projets similaires au poste et aussi de l'expérience spécifique ; qu'au nom du principe d'efficacité de l'économie de la commande publique, son offre devrait être retenue car dégageant le plus d'économie pour l'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis une expérience globale d'au moins deux (02) ans pour le personnel ; que cette expérience pouvait être justifiée notamment pas les mentions du CV et les attestations de travail ;

considérant que le requérant a estimé que l'expérience doit être appréciée à partir de l'obtention du diplôme du personnel ; que, par ailleurs, il a mis en avant les projets similaires du personnel ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions du dossier ; que l'offre du requérant ne donne aucune preuve de l'expérience globale requise ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM relevant que l'offre de son concurrent est effectivement non conforme ; que l'expérience du personnel ne saurait nullement être comptée à partir seulement de l'obtention du diplôme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de ACTES INTERNATIONAL Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, la société requérante n'a pas fourni la preuve de l'expérience globale de son personnel notamment dans les CV produits ; que s'agissant de la contestation sur l'expérience du personnel de l'attributaire provisoire, il est ressorti que son offre est bien conforme sur l'expérience globale du personnel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ACTES INTERNATIONAL Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ACTES INTERNATIONAL Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, la société requérante n'a pas fourni la preuve de l'expérience globale de son personnel notamment dans les CV produits ;**

**-que l'offre de l'attributaire provisoire est bien conforme sur l'expérience globale du personnel ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 octobre 2021

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**